



6 septembre 2023

(23-5951)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN
PROVENANCE D'ARGENTINE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE**

La communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2023 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 mai 2023, le gouvernement de la République d'Argentine ("Argentine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de la mesure antidumping finale imposée sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine, et de certaines dispositions de la législation des États-Unis concernant le cumul croisé des importations dans l'évaluation du dommage causé par les importations dans les enquêtes antidumping et les enquêtes en matière de droits compensateurs.

Les consultations se sont déroulées à Washington, D.C., le 6 juillet 2023 et n'ont pas permis de régler la question.

I. Indication des mesures

Il apparaît que les mesures suivantes sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

A. Mesure antidumping définitive visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine

La présente demande concerne la mesure antidumping définitive imposée par les États-Unis sur les OCTG en provenance d'Argentine conformément aux déterminations antidumping préliminaires et finales publiées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), et à l'ordonnance antidumping publiée par l'USDOC qui en résulte, à la suite d'enquêtes antidumping de l'USDOC et de l'USITC sur les importations d'OCTG en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, de la Fédération de Russie et du Mexique et d'enquêtes en matière de droits compensateurs sur les importations d'OCTG en provenance de Corée du Sud et de Russie. L'ordonnance antidumping de l'USDOC visant les OCTG en provenance d'Argentine a été publiée au *Federal Register* le 21 novembre 2022.¹ Elle impose des

¹ *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Mexico, and the Russian Federation: Antidumping Duty Orders and Amended Final Affirmative Antidumping Duty Determination for the Russian Federation (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de la Fédération de Russie et du Mexique: Ordonnances en matière de droits antidumping et Détermination finale positive en matière de droits antidumping modifiée pour la Fédération de Russie)*, 87 *Federal Register* 70 785 (21 novembre 2022).

droits antidumping définitifs sur les OCTG en provenance d'Argentine sur la base du calcul par l'USDOC d'une marge antidumping moyenne pondérée finale de 78,30% pour Siderca S.A.I.C. ("Siderca") et tous les autres exportateurs argentins de la marchandise visée, avec des dépôts en espèces (conformément aux déterminations antidumping préliminaire et finale de l'USDOC) qui ont pris effet le 11 mai 2022. La mesure antidumping définitive visant les OCTG en provenance d'Argentine est fondée sur un certain nombre de déterminations intermédiaires qui font également partie de la présente demande, telles que, en particulier:

- La détermination de l'USITC concernant le début de la phase préliminaire des enquêtes sur l'existence d'un dommage, dont l'avis a été publié au *Federal Register* le 13 octobre 2021. Voir *Oil Country Tubular Goods From Argentina, Mexico, Russia, and South Korea: Institution of Anti-Dumping and Countervailing Duty Investigations and Scheduling of Preliminary Phase Investigations (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, du Mexique et de Russie: ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et calendrier de la phase préliminaire des enquêtes)*, 86 Federal Register 56 983 (13 octobre 2021).
- La détermination de l'USDOC aux fins de l'ouverture de l'enquête sur le dumping allégué. Voir *Oil Country Tubular Goods From Argentina, Mexico, and the Russian Federation: Initiation of Less-Than-Fair-Value Investigations (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de la Fédération de Russie et du Mexique: ouverture d'enquêtes sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur)*, 86 Federal Register 60 205 (1^{er} novembre 2021).
- La détermination préliminaire de l'USITC selon laquelle il y avait une "indication raisonnable montrant qu'une branche de production aux États-Unis subi[ssait] un dommage important du fait des importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, du Mexique et de Russie". Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Mexico, Russia, and South Korea (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, du Mexique et de Russie)*, 86 Federal Register 67 491 (26 novembre 2021).
- La détermination préliminaire positive de l'USDOC dans l'enquête antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine. Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina: Preliminary Affirmative Determinations of Sales at Less Than Fair Value and Critical Circumstances, Postponement of Final Determination, and Extension of Provisional Measures (déterminations préliminaires positives de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et de circonstances critiques, report de la détermination finale et prorogation des mesures provisoires)*, 87 Federal Register 28 801 (11 mai 2022);
- La détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur concernant les OCTG en provenance d'Argentine publiée par l'USDOC et parue au *Federal Register* le 29 septembre 2022. Voir *Oil Country Tubular Goods From Argentina: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Negative Determination of Critical Circumstances (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques)*, 87 Federal Register 59 054 (29 septembre 2022).
- La synthèse des avis de l'USITC publiée dans *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Mexico, Russia, and South Korea (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, du Mexique et de Russie)*, Inv. Nos. 701-TA-671-672 and 731-TA-1571-1573 (Final), USITC Pub. 5381 (novembre 2022) ("Avis de la Commission").
- La détermination finale de l'existence d'un dommage de l'USITC publiée au *Federal Register* le 18 novembre 2022. Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Mexico, Russia, and South Korea (produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, de Corée du Sud, du Mexique et de Russie)*, Inv. Nos. 701-TA-671-672 and 731-TA-1571-1573 (Final), 87 Federal Register 69 331 (18 novembre 2022).

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial porte sur la mesure antidumping définitive visant les OCTG en provenance d'Argentine et inclut également tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, amendements ou autres instruments publiés par les États-Unis en rapport avec cette mesure.

B. Article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis

La présente demande concerne également, sur une base "en tant que tel", l'article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, codifiée dans 19 U.S.C. § 1677 7) G), qui est la disposition législative des États-Unis couvrant le cumul aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important. En particulier, 19 USC § 1677 7) G) dispose que l'USITC évaluera cumulativement le volume et l'effet des marchandises visées en provenance de tous les pays concernant lesquels: a) des demandes visant l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur ont été déposées le même jour; b) des enquêtes en matière de droits antidumping ou compensateurs ont été ouvertes le même jour; ou c) lorsque les points a) et b) sont tous les deux remplis. Par conséquent, l'USITC est tenue de procéder à un cumul croisé de l'effet des importations même lorsque ces importations ne font pas simultanément l'objet d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial porte également sur toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe en rapport avec la disposition juridique ici mentionnée.

II. Fondement juridique

L'Argentine est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les mesures susmentionnées enfreignent les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, comme il est décrit ci-après.

A. Mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine

Il apparaît que la mesure antidumping des États-Unis visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine concerne la demande visant l'ouverture d'une enquête antidumping et la décision connexe de l'USDOC d'ouvrir l'enquête antidumping.

La demande de l'Argentine concerne aussi plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'un dommage de l'USITC tels que, en particulier, le cumul des importations aux fins de l'analyse du dommage, l'examen du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence globale des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale et le lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été constatée.

Il apparaît que la mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, telles que:

Ouverture

1. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 6.6 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC n'a pas dûment examiné les éléments de preuve versés au dossier et n'a pas déterminé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que la demande avait le degré de soutien nécessaire pour être considérée comme ayant été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

Cumul

2. L'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'USITC a cumulé les importations en provenance d'Argentine et les importations en provenance de sources qui ne faisaient pas simultanément l'objet d'une enquête antidumping.
3. L'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'USITC a cumulé les importations en provenance d'Argentine avec les importations en provenance de Corée du Sud, du Mexique et de Russie sans examiner dûment si les conditions de concurrence concernant ces importations justifiaient le cumul de celles-ci et des importations en provenance d'autres sources.
4. L'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'USITC a cumulé les importations en provenance d'Argentine et les importations en provenance de Corée alors que les importations en provenance de Corée faisaient déjà l'objet de droits antidumping qui avaient été imposés en 2014, de sorte que toute incidence de ces importations était déjà traitée et corrigée.

Volume des importations et effets sur les prix

5. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'examen par l'USITC du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping est fondé sur un examen qui inclut des importations qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée, comme les importations en provenance de Corée, qui ont seulement fait l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs simultanée.
6. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs concernant les conditions de concurrence qui avaient une incidence substantielle sur les considérations relatives à la demande et à l'offre sur le marché des OCTG lors de l'évaluation des volumes d'importation.
7. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs concernant le volume des importations à la lumière des limitations des volumes d'importation, comme l'application de mesures de contingentement au titre de l'article 232 aux importations d'OCTG en provenance d'Argentine, pendant la période couverte par l'enquête.
8. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'USITC concernant les ventes prétendument effectuées à des prix inférieurs n'examine pas objectivement et ne prend pas en compte les implications des mécanismes d'ajustement des prix dans les contrats à long terme de Tenaris.
9. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'USITC concernant les prétendus effets sur les prix (y compris les prétendues ventes et recettes perdues) n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs puisqu'elle reposait sur des renseignements au sujet desquels il avait été démontré qu'ils étaient inexacts ou manquaient autrement de valeur probante.
10. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'USITC n'a établi aucune détermination concernant la question de savoir si les importations visées empêchaient les prix du produit similaire national d'augmenter.
11. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'USITC concernant les prétendus effets des importations visées sur les prix n'a pas pris en compte l'utilisation par Tenaris d'une approche de "prix unique" consistant à vendre son produit au même prix, quelle que soit son origine.
12. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, en général, l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs concernant les prétendus effets des importations visées sur les prix.

Domage et lien de causalité

13. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination finale de l'existence d'un dommage de l'USITC a pris en compte à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, incluant ainsi dans l'analyse l'incidence des importations en provenance de Corée qui faisaient seulement l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs simultanée.
14. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, en général, l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier ni établi de détermination fondée sur des éléments de preuve positifs concernant son évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents indiqués dans le dossier qui influaient sur la situation de la branche de production.
15. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier qui montraient que toutes ventes ou recettes perdues étaient dues à des facteurs autres que le prix et non aux prétendus effets des importations visées sur les prix.
16. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité de l'USITC incluait l'incidence à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée, du fait du cumul avec des importations en provenance de Corée qui faisaient seulement l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs simultanée.
17. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en raison du fait que l'USITC n'a pas démontré que les importations visées causaient le dommage allégué à la branche de production nationale.
18. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en raison du fait que l'USITC n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. En particulier:
 - a. parce que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier qui montraient que toutes ventes ou recettes perdues étaient dues à des facteurs autres que le prix et non aux prétendus effets des importations visées sur les prix;
 - b. parce que l'USITC a imputé à tort les résultats positifs de la branche de production nationale au premier semestre de 2022 aux effets du dépôt des demandes, et non aux conditions de concurrence et aux forces du marché des OCTG existantes; et
 - c. parce que l'USITC n'a pas procédé à un "examen objectif" des éléments de preuve versés au dossier relatifs aux facteurs économiques pertinents qui causaient un dommage à la branche de production nationale autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, et n'a pas fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" concernant 1) l'incidence des ventes à des prix inférieurs alléguées, et 2) d'autres facteurs connus tels que la dynamique de l'offre mondiale de pétrole et de gaz, la pandémie de COVID-19, la concurrence interne à la branche de production nationale due au rôle de Tenaris en tant que premier producteur d'OCTG des États-Unis, et à ses activités commerciales hors norme et sa politique de prix qui différaient des modèles commerciaux des producteurs des États-Unis, l'accumulation des stocks des distributeurs des États-Unis, et les contraintes du côté de l'offre, y compris les pénuries de main-d'œuvre et les prix des rouleaux laminés à chaud, principal intrant des OCTG soudés.

En général

19. Les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, et l'article VI du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont imposé la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine d'une manière qui enfreint clairement les dispositions de l'Accord antidumping indiquées ci-dessus.

B. Article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis

L'article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 est la disposition législative des États-Unis qui couvre le cumul aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important, codifiée dans 19 U.S.C. § 1677 7) G). Il exige que L'USITC 1) évalue cumulativement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets des importations qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée lorsque ces importations font seulement l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et non d'enquêtes antidumping simultanées, ou 2) évalue cumulativement les effets des importations subventionnées et les effets des importations qui ne font pas l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs simultanée lorsque ces importations font seulement l'objet d'enquêtes antidumping et non d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.

En exigeant ce cumul croisé dans certains cas, l'article 1677 7) G) conduit à l'inclusion d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ou d'importations non subventionnées (selon le cas) dans l'évaluation i) de l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées (selon le cas), ainsi que de leur effet sur les prix intérieurs, ii) de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées (selon le cas) sur la branche de production nationale, et iii) du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées (selon le cas) et le dommage.

L'Argentine considère qu'il apparaît que l'article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis est incompatible en tant que telle avec

1. L'article 3.3 de l'Accord antidumping parce qu'il exige dans certains cas le cumul d'importations en provenance de sources qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée.
2. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'il exige dans certains cas l'inclusion d'importations qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée dans le contexte d'un examen du volume et des effets sur les prix.
3. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il exige dans certains cas l'inclusion d'importations qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production.
4. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'il exige dans certains cas l'inclusion d'importations qui ne font pas l'objet d'une enquête antidumping simultanée dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été constatée.

III. Conclusion

L'Argentine est préoccupée par le fait qu'il apparaît que la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine et l'article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis sont incompatibles avec les obligations pertinentes des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

Il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Argentine directement ou indirectement des accords cités.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Argentine demande à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 4:7 et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII

du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.

L'Argentine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 19 septembre 2023.
